

MAIRIE DE RIAN



AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussignée, Monsieur GUIMOND Christophe, Bernard, Alfred, Président de l'Association « Viv'ARTE », 32, chemin de la Grande Bastide, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de l'organisation d'une FOIRE AUX VINS NATURES, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h à 20h et le dimanche 2 juillet 2023 de 10h à 19h, au sein même de la grande bastide, 83560 RIAN.

Fait à Rian, le lundi 15 juin 2023

Monsieur GUIMOND Christophe

ARRETE DU MAIRE N° 2023-259-5

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Monsieur GUIMOND Christophe, Bernard, Alfred, Président de l'Association « Viv'ARTE », 32, chemin de la Grande Bastide, 83560 RIAN.

ARTICLE 1 :

Monsieur GUIMOND Christophe, Bernard, Alfred, Président de l'Association « Viv'ARTE », 32, chemin de la Grande Bastide, 83560 RIAN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de l'organisation d'une FOIRE AUX VINS NATURES, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 10h à 20h et le dimanche 2 juillet 2023 de 10h à 19h, au sein même de la grande bastide, 83560 RIAN.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir,

1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

3^{ème} groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rians,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 27 juin 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël